

Arrêt

n° 221 298 du 16 mai 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F.A. NIANG
Avenue de l'Observatoire 112
1180 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2019 par X, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 décembre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2019 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2019.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F.A. NIANG, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, d'ethnie akposso et de confession catholique. Vous viviez dans le quartier Doulassamé à Atakpamé (Togo) et vendiez des denrées alimentaires au marché. Vous êtes apolitique. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous vous déclarez homosexuel et le 7 juin 2003, vous êtes surpris dans le village de Hihéatro, par [K. K.], un ami d'enfance, alors que vous aviez des relations sexuelles avec votre compagnon [N. K.] dans la chambre de ce dernier. [K. K.] alerte alors les voisins qui vous exhibent de quartier en quartier, tout en vous insultant et en vous maltraitant. De retour le soir à votre domicile, votre père décide de vous emmener à Domélavagno, un village voisin, chez un de ses amis, où vous vous réfugiez jusqu'au 3 juillet 2003, avant de partir pour le Burkina Faso. Vous ne faites pas de demande de protection de peur de subir les mêmes persécutions qu'au Togo.

En 2012, des jeunes vous voient en boîte de nuit et comprennent que vous êtes homosexuel. Ils exercent dès lors un chantage sur vous. En 2013, excédé par ce chantage, vous décidez de retourner au Togo, à Atakpamé chez un certain [F. F.]. Vous aidez l'épouse de ce dernier à vendre des biscuits et du pain au marché.

Le 5 novembre 2016, vous y croisez [K. K.], devenu policier. Quand il vous reconnaît, il vous insulte et vous menace de mort. Effrayé, vous expliquez la situation à [F. F.] et lui demandez son aide pour fuir le Togo. Le lendemain, il vous amène chez un de ses amis à Lomnava, un passeur, [J. M.], qui vous emmène, le 15 novembre 2016, au Burkina Faso en car, où vous arrivez le 17 novembre 2016. Vous vous rendez ensuite au Niger avec un autre car et y demeurez six jours, avant de partir pour la Libye en camionnette pour y arriver le 24 novembre 2016. Le 13 janvier 2017, vous prenez une embarcation en direction de l'Italie où vous accostez le 18 janvier 2017. Ensuite, vous prenez un train pour arriver sur le territoire belge, le 21 janvier 2017. Enfin, le 30 janvier 2017, vous introduisez une demande de protection à l'Office des étrangers. En cas de retour au Togo, vous craignez d'être tué car [K. K.] vous a menacé de mort en raison de votre homosexualité. Vous craignez également d'être arrêté et condamné par les autorités togolaises pour la même raison. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez un passeport togolais à votre nom, ainsi qu'un acte de naissance.

Le 23 mai 2017, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à votre rencontre. Celle-ci ne remettait pas en cause votre orientation sexuelle mais bien les problèmes que vous dites avoir vécus. Votre crainte de persécutions était donc remise en cause au vu de la situation des personnes LGBT au Togo. Le 08 juin 2017, vous avez introduit un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Le 18 septembre 2018, dans son arrêt n°209 560, il annule la décision du Commissariat général car il estime que, dès lors que votre orientation sexuelle n'est pas remise en cause, il lui manque des informations actualisées sur la situation des personnes LGBT au Togo.

Vous êtes réentendu.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980) et relatif à la protection subsidiaire.

Tout d'abord, constatons qu'à la page six de votre passeport, un cachet d'entrée sur le territoire togolais a été manifestement falsifié en tentant de masquer le dernier chiffre de l'année par un chiffre « trois », afin d'appuyer vos déclarations concernant un retour au Togo en septembre 2013 (note de l'entretien du 8-03-2017, p. 12). Notons que cette page de passeport porte aussi un cachet de sortie du territoire burkinabais, daté du 15 juillet 2013. Quant au dernier cachet présent dans ce passeport, il s'agit d'un cachet d'entrée sur le territoire belge, sur un visa Schengen et daté également du 15 juillet 2013, attestant donc de votre arrivée sur le territoire belge. Or, lors de votre premier entretien, vous déclarez avoir vécu au Burkina Faso de 2003 à 2013, avant de retourner au Togo et d'avoir fait ensuite un aller-retour entre le Togo et la Belgique entre le 17 juillet et le 5 septembre 2013, pour enfin fuir votre pays en

novembre 2016 (voir supra et note de l'entretien du 8-03-2017, p. 9). Cependant, aucun crédit ne peut être accordé à de telles déclarations, d'autant plus que votre passeport ne contient aucun cachet de sortie du territoire belge (Cf. farde « Documents »). Confronté à ces éléments objectifs, vous ne parvenez tout d'abord pas à fournir d'explication quant à l'absence de cachet de sortie de la Belgique (note de l'entretien du 8-03-2017, p. 25). Ensuite, confronté au cachet falsifié, vous dites être sûr d'y lire 2013, pour prétendre ensuite que cette anomalie est due aux autorités togolaises et qu'il n'y a rien en-dessous du chiffre « trois », alors que ce n'est manifestement pas le cas (idem, p. 25 et note de l'entretien du 8-03-2017, p. 25). Au vu de ces éléments, le Commissariat général ne peut croire que vous êtes retourné au Togo depuis votre entrée légale sur le territoire belge en 2013.

Le Commissariat général ne peut que conclure que vous avez tenté de tromper les autorités sur votre lieu de vie depuis juillet 2013. Partant, le Commissariat général reste dans l'ignorance de votre réelle situation durant ces 5 dernières années. Ceci jette le discrédit sur l'ensemble de vos propos et sur les persécutions que vous dites avoir vécues depuis cette période.

Ensuite, vous dites craindre d'être tué par la population togolaise en général et d'être mis en prison par vos autorités car un de vos amis d'enfance, policier, a découvert votre homosexualité et l'a dénoncée (note de l'entretien du 06-11-18 p.5). Cependant, vos déclarations n'ont pas permis d'établir la crainte de persécution que vous alléguiez.

Tout d'abord, après vous avoir réentendu et analysé l'ensemble de vos propos, le Commissariat général estime qu'il ne peut pas tenir pour établie votre orientation sexuelle telle que vous la présentez.

Ainsi, vous dites avoir découvert votre homosexualité, une fois vers 10 ans (note de l'entretien du 08-03-17), une fois vers 15-16-17 ans (note de l'entretien du 06-11-18 p.5). Il vous est demandé ce que vous avez senti à cette période et vous vous contentez de répondre que vous étiez en érection lorsque vous voyiez certains hommes et vous être dit « c'est comme cela que je suis né, je ne sais pas me changer, je l'accepte ». La question vous est reposée et vous ajoutez avoir eu peur de la réaction de vos parents et vous être posé des questions par rapport à votre religion (note de l'entretien du 06-11-18 p.5). Interrogé sur la manière dont vous avez compris que vous étiez attiré par les hommes, vous répondez lors du premier entretien que lorsqu'après le foot, vous vous déshabilliez et que vous voyiez des muscles, cela vous attirait et que vous n'avez pas eu d'érection lorsque vous avez vu une fille nue (note de l'entretien du 08-03-17 p.13). La question vous est reposée en insistant sur le fait qu'il n'est pas uniquement attendu de vous que vous parliez de sexualité, et vous vous limitez à répondre que lorsqu'un garçon est devant vous, vous sentez une attirance. Plus de détails concrets vous sont demandés, et vous dites avoir eu une érection alors qu'un garçon frottait ses fesses contre vous en dansant, qu'il a alors crié que vous étiez « PD » et que cela vous a convaincu que vous préférez les hommes (note de l'entretien du 08-03-17 p.14). Lors du troisième entretien, vous dites que vous n'aviez pas de partenaire et que lorsque vous voyez des hommes votre « zizi se lève » (note de l'entretien du 06-11-18 p.5). Constatons que non seulement vos propos limitent l'homosexualité à un acte sexuel mais par ailleurs, ils ne reflètent aucunement un sentiment de vécu au vu du contexte dans lequel vous dites vivre.

En effet, constatons que vous dites que pour votre famille l'homosexualité est liée à Satan (note de l'entretien du 06-11-18 p.5) et que l'homosexualité est très mal perçue au Togo. Vous signalez néanmoins que votre mère et un de vos frères l'acceptent et que votre père vous soutient (note de l'entretien du 06-11-18 p.6). Vous expliquez cela par le fait que votre père avait des « doutes » (note de l'entretien du 08-03-2011 p.22). Invité à expliquer sur quoi se basaient ses doutes, lors du premier entretien, vous dites que c'est parce que vous ne jouiez qu'avec des garçons et que vous étiez très attaché à lui et « qu'en Afrique c'est rare qu'un enfant s'attache comme ça à un homme » (note de l'entretien personnel du 08-03-2017 pp.23-24). Lors du troisième entretien, vous dites qu'il avait remarqué dès votre « bas-âge » que vous aimiez plus vous « toucher avec les garçons qu'avec les filles » et qu'il pensait que ça passerait (note de l'entretien du 06-11-18 p.6). Invité à expliquer concrètement ce qu'il avait remarqué, vous dites qu'il avait remarqué que vous étiez plus intéressé par les hommes car quand vous jouez avec les garçons : « je touche des zizis, [...]et on fait des attouchements sexuels, c'est des petits détails comme cela » (note de l'entretien du 06-11-18 p.5).

A nouveau constatons que si vous dites que votre père vous soutient, vous êtes incapable de fournir un discours cohérent et non stéréotypé qui expliquerait que votre père vous soutienne alors que le reste de votre famille veut vous renier.

Ensuite, il vous est demandé d'expliquer comment vous avez vécu la découverte de votre homosexualité. Vous répondez de manière générale que vous étiez perturbé et que vous vous demandiez pourquoi vous étiez comme cela et pas les autres, que vous aviez peur de l'avouer autour de vous (note de l'entretien du 08-03-17 p.14). Au vu de la généralité de vos propos la question vous est reposée et vous vous contentez de répéter vos propos : que vous étiez perturbé, que vous vous demandiez pourquoi vous étiez attiré par des hommes et que vos frères sont tous hétérosexuels, et que lorsque vous vous êtes rendu compte qu'il y avait d'autres homosexuels, vous vous êtes senti moins seul, et que vous ne vouliez pas en parler de peur d'être rejeté (note de l'entretien du 08-03-17 pp.14-15). Vous n'êtes pas plus précis lors du troisième entretien. Vous dites que vous aviez peur, que vous étiez perturbé et que vous saviez qu'ils allaient s'en prendre à vous (note de l'entretien personnel du 06-11-18 p.6). Lorsque la question vous est reposée, vous continuez à répéter vos propos. Vous ajoutez que vous n'arriviez pas à dormir et que c'était difficile car chez vous traditionnellement les hommes se marient avec des femmes.

Par après, vous êtes interpellé sur le cheminement que vous avez dû effectuer pour accepter votre homosexualité au vu du contexte dans lequel vous dites vivre. Ce à quoi vous répondez que vous étiez seul et que lorsque votre ami a partagé son secret, vous avez accepté votre homosexualité (note de l'entretien du 06-11-18 p.6). Au vu du manque de consistance total de vos propos, la question vous est reposée, et vous dites que lorsque votre ami vous a dit cela, vous n'étiez plus seul et que donc un poids s'est déchargé (note de l'entretien du 06-11-18 p.6).

Constatons à nouveau que vos propos très vagues ne reflètent absolument pas un sentiment de vécu.

D'ailleurs, interrogé précisément sur la manière dont vous vivez le fait que l'homosexualité est considérée comme maléfique par votre religion, vous n'êtes pas plus convaincant. Vous dites que cela fait très mal, que vous n'alliez plus à l'église, que le prêtre disait que l'homosexualité est maléfique et qu'elle doit être plus sévèrement punie et que cela vous faisait mal au coeur (note de l'entretien du 08-03-17 p.15)

Malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées de manière très claire à ce sujet, vous avez été dans l'incapacité d'expliquer ce que vous aviez parcouru pour accepter votre homosexualité dans un contexte extrêmement réfractaire à l'homosexualité. Vos propos inconsistants et stéréotypés révèlent un manque flagrant de vécu et ne convainquent nullement le Commissariat général de la réalité de vos propos.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Commissariat général ne croit pas en votre orientation sexuelle telle que vous la présentez.

De plus, questionné sur la manière dont dans ce contexte vous compreniez qu'un garçon était homosexuel, vous répondez que dans les boîtes de nuit, c'est la manière de danser ou quand vous parlez avec les personnes qui vous indiquent cela. Vous ajoutez que vous sortez la langue et que la personne en face fait la même chose, vous comprenez alors qu'il est aussi homosexuel ou lorsque vous touchez sa jambe ou son dos, s'il est homosexuel, il va faire le même geste (note de l'entretien du 08-03-17 p.19). Lors du troisième entretien, vous répétez vos propos : vous sortiez la langue. Si la personne en face de vous répond, c'est qu'il est homosexuel. S'il ne réagit pas, vous ne faites plus de signe.

A nouveau, vous avez été dans l'impossibilité d'expliquer de manière détaillée comment dans ce contexte réfractaire à l'homosexualité, vous avez pu débiter des relations homosexuelles. Ces imprécisions fondamentales ne nous permettent pas de considérer votre orientation sexuelle telle que vous la présentez, comme crédible.

D'ailleurs au sujet de vos petits amis, vos propos totalement lacunaires ne permettent pas au Commissariat général d'y accorder foi.

Ainsi, vous avez eu un compagnon au Togo de 2000 à 2003, deux compagnons au Burkina Faso : une relation de 2003 jusqu'à votre retour au Togo et l'autre de 2005 jusqu'à votre retour au Togo, et une dernière relation au Togo en 2014. Vous avez également un compagnon occasionnel ici en Belgique.

S'agissant de vos deux relations vécues au Burkina Faso, vous n'êtes pas convaincant.

Vous débutez une relation avec [S. S.] en 2003. Vous dites l'avoir rencontré dans une boîte de nuit et avoir été prévenu par le sorteur qu'il était homosexuel. Ensuite, lors du second entretien, vous dites avoir tous les deux sorti votre langue. Ensuite, vous avez dansé, vous lui avez touché le sexe et vous avez senti qu'il avait une érection et il a fait pareil (note de l'entretien du 11-04-17 p.10). Le Commissariat estime invraisemblable que vous ayez des comportements si directs alors que vous êtes dans un lieu public et que vous dites que les homosexuels ne sont pas mieux perçus qu'au Togo (note de l'entretien du 06-11-18 p.10). Ceci jette le discrédit sur votre relation.

De plus, vous vous contredisez sur l'enchaînement des événements. Lors du second entretien, vous dites que vous ne vous êtes pas déclaré ce jour, lors de votre première rencontre, mais que vous l'avez invité à boire un verre le samedi 27, et que ce jour-là, vous lui avez parlé de votre discussion avec le portier en lui confiant que vous étiez homosexuel et que vous recherchiez une relation durable. Il vous a répondu qu'il allait réfléchir et le 31, il vous a appelé pour vous voir le soir-même dans la boîte de nuit. C'est là que votre relation a commencé (note de l'entretien du 11-04-17 p.10). Lors du troisième entretien, vous dites avoir mentionné votre discussion avec le sorteur dès votre première rencontre. Vous vous êtes ensuite donné rendez-vous le samedi suivant et votre relation a commencé ce jour (note de l'entretien du 06-11-18 p.10).

Cette contradiction sur la manière dont a débuté votre relation continue de jeter le discrédit sur votre relation.

S'agissant de l'évolution de votre relation, qui a quand même durée presque dix ans, vous fournissez un discours peu précis et stéréotypé. Ainsi, vous dites qu'en 2005 vous vouliez adopter un enfant et que vous aviez peur de rentrer au Togo. Lui ne voulait pas avoir d'enfant tout de suite mais il vous a présenté à sa famille, vous l'avez présenté à votre père. En 2006, il vous a trompé et vous ne lui avez plus parlé durant deux mois. Et en 2010, vous passiez des week-ends à Bododiolasso. Lorsqu'il vous est demandé si vous désirez rajouter quelque chose, vous répondez que « ça va » (note de l'entretien du 11-04-17 pp.11-12). Ensuite, vous expliquez que dans le couple, vous êtes le garçon et lui la femme c'est-à-dire que vous vous sentez « au-dessus » et que lui, « il est femme », qu'il a un coffret avec des rouges à lèvres et qu'il aime se maquiller. Vous utilisez le terme « homo femme » et des précisions vous sont demandées. Vous répondez que les « homos femme » aiment être « au fourneau » et qu'ils achètent des habits de femme, qu'ils ont des jupes et des strings (note de l'entretien du 11-04-17 pp.12-13).

Constatons que vos propos très vagues sur votre relation qui a duré une dizaine d'années, et très stéréotypés sur l'homosexualité, ne nous permettent pas de tenir vos propos pour établis.

Et si vous mentionnez deux souvenirs avec lui : l'enterrement de sa grand-mère et le fait que vous aviez perdu votre téléphone lors d'une sortie, constatons que cela ne permet pas de penser que vous aviez une relation intime avec cette personne (note de l'entretien du 06-11-18 p.11)

Quant à votre seconde relation au Burkina Faso, elle débute en 2005 avec Drago qui est une connaissance de [S.] (note de l'entretien du 06-11-18 p.12). Vous mentionnez plusieurs souvenirs : il vous a ramené des œufs de pintade, il a eu un accident de moto et vous avez payé ses frais d'hospitalisation, il a participé à l'achat de votre nouvelle moto et vous avez fait du tourisme à Lango. A nouveau, vos propos ne permettent pas de convaincre le Commissariat général que vous aviez une relation intime avec cette personne.

S'agissant de vos relations au Togo, la deuxième relation que vous avez dit avoir eue au Togo après votre retour, avec un français (note de l'entretien personnel du 06-11-18 p.10) que vous avez vu deux fois, elle n'est pas considérée comme établie étant donné que le Commissariat général estime que vous n'étiez plus au Togo à cette période.

Et enfin s'agissant de votre toute première relation, vous la débutez en 2000 avec [N. K.], un ami d'enfance que vous voyez presque tous les jours (note de l'entretien du 11-04-17 p. 5). Vous le décrivez physiquement (note de l'entretien du 06-11-18 p.7), vous mentionnez toute une série d'activités que vous faites ensemble : marcher, cueillir des fruits, nager, vendre au marché, regarder des films, cultiver les champs, jouer au foot, danser (note de l'entretien du 11-04-17 p.6 et du 06-11-18 p.8). S'agissant de votre relation de couple, vous dites qu'il vous a annoncé son homosexualité et que vous lui avez dit que c'était également votre cas (note de l'entretien du 06-11-18 p.8). Vous mentionnez des souvenirs avec lui : que lors d'une soirée avec lui, vous aviez trop bu et vous avez vomi chez vos parents, que vous

avez été chez un de ses oncles qui vous a donné une poule à chacun, et que vous aviez été vous occuper de la culture d'une femme mais que votre ami s'est fait piquer par un scorpion et que la femme ne vous a pas aidé (note de l'entretien personnel du 06-11-18 p.9).

Même si vous fournissez des détails sur certains éléments, constatons que ceux-ci pourraient correspondre à n'importe quelle relation d'amitié et ne permettent pas de penser que vous aviez une relation amoureuse avec cette personne. Lors du second entretien, il vous est à nouveau demandé de fournir des informations sur votre relation. Vous dites que vous lui avez acheté une jupe au marché et qu'il s'est senti comme une femme, que vous n'aviez pas tous les jours des rapports sexuels et que le jour de votre anniversaire, il l'a fêté (note de l'entretien du 11-04-17 p.6). L'officier de protection vous repose la question et vous mentionnez deux anecdotes très générale : lorsqu'il a pris 2000 francs CFA à sa mère et que vous vous êtes acheté des vêtements pour la fête de l'école, et le fait que vous faisiez l'école buissonnière (note de l'entretien du 11-04-17 p.8). Et lorsque la question vous est reposée, vous répétez vos propos : que vous mangiez ensemble, que vous passiez la nuit chez lui, que vous regardiez des films, que vous travailliez la terre, que vous nagiez, que vous jouiez au foot et qu'il aime la musique (note de l'entretien du 11-04-17 p.8). Il vous est demandé si vous voulez rajouter quelque chose à propos de cette relation fondamentale puisqu'elle vous a permis d'accepter votre homosexualité (note de l'entretien du 06-11-18 p.5), vous répondez par la négative en signalant que vous viviez dans la discrétion (note de l'entretien du 11-04-17 p.9).

S'agissant de vos conversations intimes, vous dites avoir déclaré votre amour. Vous lui avez dit que vous aviez eu la rougeole et lui vous a dit qu'il avait eu des rapports sexuels avec une fille (note de l'entretien du 11-04-17 p.7). Et vous dites avoir eu des discussions sur les difficultés que vous rencontriez en raison de votre homosexualité : qu'il faudrait que ce soit légalisé comme en Europe, vous vous demandiez comment adopter, et pourquoi vous étiez jugés alors que c'est Dieu qui vous a créés (note de l'entretien du 11-04-17 p.7 et du 06-11-18 p.9).

Invité à expliquer comment vous vous cachez, vous dites que vous ne vous montriez pas en public ensemble, que lorsque les autres parlent d'homosexualité, vous tenez également des propos négatifs (note de l'entretien personnel du 11-04-17 p.7 et du 06-11-18 p.9) et que vous aviez des rapports sexuels chez lui ou à la montagne.

Constatons que vos propos concernant votre petit ami que vous voyiez de manière très régulière, et sur votre relation qui dure trois ans, ne nous permettent pas de croire que vous avez effectivement eu une relation amoureuse avec cette personne. En effet, même si vous fournissez des informations parfois précises sur certains moments vécus avec lui, vous ne fournissez aucun élément permettant de penser que vous ayez eu une relation amoureuse avec lui et cela d'autant plus que votre orientation sexuelle telle que vous la présentez n'a pas été jugée crédible par le Commissariat général.

Dès lors que votre orientation sexuelle ainsi que vos relations intimes sont remises en cause, le Commissariat général ne croit pas aux faits de persécution que vous invoquez : la découverte de votre homosexualité par votre ami d'enfance, les maltraitements et les menaces que vous avez subies suite à cela, et le chantage dont vous avez été victime au Burkina Faso. Partant votre crainte est également écartée.

Quant aux documents que vous fournissez, le passeport à votre nom et l'acte de naissance attestent de votre identité ainsi que de votre nationalité, éléments non remis en cause dans la présente décision. Vous fournissez également des flyers destinés à la communauté gay en Belgique. Si vous fournissez toute une série d'informations sur les lieux fréquentés par la communauté gay en Belgique et que vous dites avoir une relation homosexuelle ici, ceci ne peut attester de votre orientation sexuelle qui n'a pas été considérée comme crédible pour les raisons expliquées ci-dessus. Ils ne sont donc pas de nature à modifier le sens de la décision.

En conclusion, dans de telles conditions, il n'est pas permis d'accorder foi à vos déclarations et partant, à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite le bénéfice du doute.

2.4. À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de la falsification du passeport du requérant ainsi que du caractère stéréotypé, incohérent, général, inconsistant, imprécis et contradictoire des déclarations successives du requérant concernant son homosexualité, ses relations homosexuelles ainsi que les faits de violence allégués.

La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

Le Conseil relève tout d'abord les motifs basés sur la falsification du passeport du requérant. À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil observe que le passeport établi au nom du requérant contient un cachet de sortie du territoire burkinabais, daté du 15 juillet 2013, ainsi qu'un cachet d'entrée sur le territoire belge, daté du 15 juillet 2013. Le Conseil constate également que le passeport du requérant ne contient pas de cachet de sortie du territoire belge et que le cachet d'entrée sur le territoire togolais a manifestement été falsifié ; le dernier chiffre de la date ayant été remplacé par un « 3 ». Ce faisant, le requérant a tenté de faire croire aux autorités belges qu'il est retourné au Togo le 5 septembre 2013 pour rendre crédible des éléments de son récit d'asile. Au vu de ces éléments, le Conseil est dans l'ignorance de la situation dans laquelle se trouve le requérant depuis 2013. Dès lors, il estime que les relations homosexuelles et les faits allégués par le requérant après le 15 juillet 2013 au Togo ne peuvent pas être tenus pour établis.

Ensuite, le Conseil relève le caractère stéréotypé, incohérent, général, inconsistant, vague et imprécis des propos du requérant concernant la prise de conscience de son orientation sexuelle, le cheminement qu'il a effectué, son ressenti face à cette découverte, la perception de l'homosexualité par sa famille et la société togolaise, et ce, dans une société particulièrement homophobe.

Le Conseil constate également l'absence de sentiment de faits réellement vécus lorsque le requérant explique, notamment, la découverte de son orientation sexuelle.

Aussi, le Conseil constate que les déclarations du requérant au sujet de ses partenaires sont stéréotypées et dénuées d'élément spécifique et concret ; elles ne reflètent pas l'étroitesse de relations susceptibles de révéler chacune une communauté de sentiments et une relation intime.

Le Conseil constate également l'absence de sentiment de faits réellement vécus lorsque le requérant explique, notamment, la manière par laquelle il comprend que des personnes sont homosexuelles et par laquelle il débute ses relations homosexuelles.

Enfin, à l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte aucun élément pertinent et probant permettant de tenir pour établis les faits de violence allégués par le requérant au Togo en 2003.

Dès lors, en constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue, son orientation sexuelle et ses relations homosexuelles, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Au vu de ces éléments, l'orientation sexuelle du requérant ainsi que ses relations homosexuelles ayant été mises en cause, le Conseil estime qu'il est inutile d'examiner plus en avant la situation des homosexuels au Togo, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion. Dès lors, il ne peut pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir déposé au dossier de procédure des informations générales relatives à la situation des homosexuels au Togo.

4.5. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle estime aussi que la motivation de la décision attaquée, relative aux sorties et entrées du requérant sur le territoire belge et togolais est contradictoire, mais ne développe pas de manière claire et pertinente son argumentation.

La partie requérante affirme que le requérant n'a pas tenté de tromper les autorités, en expliquant que l'absence du cachet de sortie du territoire belge sur le passeport ainsi que la date du cachet d'entrée sur le territoire togolais apposée sur le passeport sont des éléments indépendants de la volonté du requérant. En tout état de cause, elle insiste sur le fait que les persécutions subies par le requérant en 2003 persistent. Par ailleurs, elle se borne à réitérer les déclarations du requérant à propos de son récit d'asile et à estimer que celles-ci ne sont en rien inconsistantes ou stéréotypées.

Au vu des motifs de la décision entreprise et des éléments figurant au dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant.

Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie et que le récit d'asile n'est pas crédible.

4.6. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.7. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

4.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.10. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés

comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille dix-neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS